

Avis des ACVM

Ordonnance générale concertée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté

Le 14 mai 2025

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient une dispense, harmonisée sur le fond, de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté (la **dispense**) qui est prévue à la partie 5A de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus (la **Norme canadienne 45-106**). Chacun des membres des ACVM octroie la dispense de ces conditions par voie d'une ordonnance générale locale intitulée *Ordonnance générale concertée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté* (l'**ordonnance**).

Contexte

Nous sommes déterminés à ce que le contexte réglementaire canadien s'aligne sur les besoins changeants des entreprises, des investisseurs et des autres participants au marché. Et pour que les entreprises prospèrent au Canada, ce contexte doit être équilibré et adaptable afin de s'ajuster à l'évolution du marché sans nuire à la protection des investisseurs.

La dispense a été prise en novembre 2022 pour offrir une méthode plus efficace de collecte des capitaux aux émetteurs assujettis dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et qui ont déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle requis par la législation en valeurs mobilières du Canada. L'ordonnance soustrait les émetteurs assujettis cotés à l'application de certaines conditions de la dispense afin de leur faciliter davantage la collecte de capitaux.

Description de l'ordonnance

Description

En ce qui concerne la collecte de capitaux, la dispense limite l'émetteur assujetti coté au montant le plus élevé entre 5 000 000 \$ et 10 % de la valeur de marché globale de ses titres, à concurrence de 10 000 000 \$ au cours d'une période de 12 mois, sous réserve d'un seuil de dilution de 50 %. L'ordonnance soustrait l'émetteur assujetti à l'application de ces conditions en l'autorisant à recueillir le montant le plus élevé entre 25 000 000 \$ et 20 % de la valeur de marché globale de ses titres inscrits, à concurrence de

50 000 000 \$ au cours d'une période de 12 mois, sous réserve des diverses dispositions relatives au seuil de dilution de 50 %.

Aux fins du calcul de ce seuil, l'ordonnance prévoit ce qui suit :

- la date à laquelle le nombre de titres en circulation doit être établi correspond i) à celle du communiqué annonçant le placement si l'émetteur ne s'est pas prévalu de la dispense ni de la décision dans les 12 derniers mois ou ii) à celle du communiqué annonçant le premier placement effectué sous le régime de la dispense ou de la décision au cours de cette période;
- l'émetteur peut exclure du calcul les titres pouvant être émis à l'exercice de bons de souscription si ces derniers ne sont pas convertibles dans les 60 jours suivant la clôture du placement.

En outre, selon l'ordonnance, le placement ne saurait avoir l'un ou l'autre des effets suivants :

- ajouter une nouvelle personne participant au contrôle;
- donner lieu à l'acquisition par une personne de la propriété d'un nombre de titres suffisant pour élire la majorité des administrateurs, ni à l'exercice d'une emprise sur de tels titres.

Fondement

Depuis son entrée en vigueur, la dispense a été invoquée par plus de 270 émetteurs, qui ont recueilli collectivement plus d'un milliard de dollars. Les participants au marché ont formulé des commentaires positifs à son sujet, mais ont néanmoins souligné que les limites applicables à la collecte de capitaux ont freiné son utilisation. Le rehaussement de ces limites, ainsi que l'ajout de conditions quant aux personnes auprès desquelles il est possible de placer des titres, permettra à l'émetteur assujéti coté de réunir beaucoup plus de capitaux sans porter atteinte à la protection des investisseurs.

Les modifications prévues dans l'ordonnance en ce qui concerne la date servant à calculer le seuil de dilution de 50 % visent une condition de la dispense voulant que le calcul repose sur le nombre de titres en circulation de l'émetteur au cours des 12 mois précédant le placement. De plus, selon l'ordonnance, seuls les bons de souscription convertibles dans les 60 jours suivant la clôture du placement doivent être pris en compte dans le calcul du seuil de dilution de 50 %. Le nombre de bons de souscription pouvant être émis s'en trouve ainsi augmenté, puisque la dispense prévoit que tous les titres émis à la conversion des bons de souscription doivent être inclus dans le calcul de ce seuil.

Avis 45-330 du personnel des ACVM (révisé), Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté

Dans le but de rendre la dispense plus claire et de fournir davantage d'indications sur la façon dont elle interagit avec la décision, nous publions simultanément l'Avis 45-330 du personnel des ACVM (révisé), *Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté*.

Adaptation locale et durée de l'ordonnance

Bien que le même effet soit visé à l'échelle des ACVM, les ordonnances peuvent être libellées différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elles doivent relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

L'ordonnance prendra effet le 15 mai 2025. Dans certains territoires, elle est assortie d'une date d'expiration fondée sur les dispositions en matière de durée maximale d'une décision générale qui y sont en vigueur¹.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Laurence Ménard
Analyste en financement
Direction des opérations de financement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4389
laurence.menard@lautorite.qc.ca

Marie-Josée Lacroix
Analyste experte en financement des sociétés
Direction des opérations de financement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4415
marie-josée.lacroix@lautorite.qc.ca

Najla Sebaai
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4398
najla.sebaai@lautorite.qc.ca

Geneviève Laporte
Coordonnatrice experte à l'information financière
Direction de la surveillance de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4294
genevieve.laporte@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Larissa Streu
Manager, Corporate Disclosure
British Columbia Securities Commission
604 899-6888
lstreu@bcsc.ca

Nahal Iranpour
Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6712
niranpour@bcsc.bc.ca

¹ Par exemple, en Ontario, la durée de l'ordonnance est de 18 mois et celle-ci cessera de produire ses effets le 15 novembre 2026.

Grace Zheng
Senior Securities Analyst, Corporate
Disclosure
British Columbia Securities Commission
604 899-6917
gzheng@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Mobolanle Depo-Fajumo
Legal Counsel, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 798-3381
mobolanle.depofajumo2@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Melissa Ewasko
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 805-7758
melissa.ewasko@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Darren Sutherland
Senior Accountant
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8234
dsutherland@osc.gov.on.ca

Clara Ryu
Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8133
cryu@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick**

Moira Goodfellow

Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières

Commission des services financiers et
des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick

506 444-2575

moira.goodfellow@fcbn.ca

Clayton Mitchell

Responsable de la conformité et de
l'inscription

Commission des services financiers et
des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick

506 658-5476

clayton.mitchell@fcbn.ca